

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre de la Justice;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- la ministre de la Famille;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la ministre du Travail;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre responsable des Aînés;
- le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- la ministre déléguée aux Services sociaux;
- la whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 776-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55089

Gouvernement du Québec

Décret 57-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la ministre des Ressources naturelles et de la faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- le ministre du Tourisme;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le ministre délégué aux Finances;
- la whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Transports est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 775-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55090

Gouvernement du Québec

Décret 58-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;

- la ministre responsable de la région de l'Estrie;

- la ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

- le ministre responsable de la région de Montréal;

- la ministre responsable de la région de la Mauricie;

- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

- la ministre responsable de la région de la Montérégie;

- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

- le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

- le ministre responsable de la région de la Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

- la whip en chef du gouvernement;

- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.